



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : ED  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Maître Yohan DEHAN**  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

*Paris, le  
Réf. :*

**03 OCT. 2023**

Maître,

En date du 21 février 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif, les rectifications nécessaires ont été apportées dans son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

De plus, mes services ont pour seule mission de gérer et d'enregistrer les informations transmises par les autorités judiciaires concernant, notamment, les infractions donnant lieu à retrait de points commises par les conducteurs.

De ce fait, ils ne détiennent aucune des pièces des dossiers concernant les infractions que votre client conteste.

Par conséquent, seul l'officier du ministère public du lieu de l'infraction ou le centre national de traitement – contrôle sanction automatisé de Rennes peut faire droit à sa demande.

En tout état de cause, les modifications nécessaires seront apportées au dossier de votre client dès que l'officier du ministère public aura rendu et transmis sa décision.

En outre, en application de l'article R.223-3 du code de la route, la décision référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celle-ci est éditée en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et par délégation,  
le chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire